

## Arrêt

n° 240 432 du 2 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. EL MALKI, avocat,  
Boulevard de l'Empereur, 15/5,  
1000 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2020 par X, de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 02.03.2020 notifié le 08.03.2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OULAD *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

**1.2.** Entre le 16 novembre 2010 et le 17 août 2013, il a été arrêté à plusieurs reprises pour séjour illégal et trafic de stupéfiants et des ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre dont une interdiction d'entrée accompagnant les ordres de quitter le territoire des 1<sup>er</sup> janvier et 18 août 2013.

**1.3.** Le 23 décembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à trois ans de prison avec sursis pendant trois ans pour la moitié et de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal. Le 18 février 2014, il a été libéré.

**1.4.** Le 24 février 2014, il a de nouveau été intercepté pour vol à l'étalage. Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans a été pris à son encontre.

**1.5.** Le 6 janvier 2017, il a fait l'objet d'une arrestation suite à une infraction à la loi sur les stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire a été pris le lendemain.

**1.6.** Le 19 juin 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

**1.7.** Le 2 février 2018, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à un an d'emprisonnement et de six mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

**1.8.** Le 20 septembre 2019, il a été arrêté et envoyé en prison pour les peines prononcées les 2 février 2018 et 23 décembre 2013.

**1.9.** En date du 2 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le 8 mars 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*  
*Il est enjoint à Monsieur :*  
*[...]*  
*Connu en prison comme étant [...]*  
*Alias : [...]*  
*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

*1° si l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour la moitié + 3 mois.*  
*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2018 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement + 6 mois.*

*Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.*

*Eu égard à l'impact social des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*  
*L'intéressé n'a pas obtenu l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 24/02/2014.*

*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait une relation stable en Belgique, des enfants mineurs ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Il est néanmoins exact que l'intéressé entretient des relations régulières avec une femme sur le territoire belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer*

qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 20.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collabore dans ses rapports avec les autorités. aucune preuve qu'il loge a l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2013 (avec interdiction d'entrée de 3 ans), le 24.02.2014 et le 19.06.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 24/02/2014. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour la moitié + 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2018 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement + 6 mois.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement a la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard a l'impact social des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) a la frontière, a l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, a sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement force s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 23/12/2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans pour la moitié + 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 02.02.2018 par la cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement + 6 mois.

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attendent gravement a la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement

jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

*Eu égard à l'impact social des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 20.09.2019.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collabore dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai détermine par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2013 (avec interdiction d'entrée de 3 ans), le 24.02.2014 et le 19.06.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 24/02/2014. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application..*

### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé séjourne en Belgique depuis au moins le 20.09.2019.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collabore dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai détermine par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.01.2013 (avec interdiction d'entrée de 3 ans), le 24.02.2014 et le 19.06.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).*

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré a l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 24/02/2014. Des lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Hubert et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 04.03.2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

## **2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Il estime que la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué sans le motiver valablement et sans prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause. A cet égard, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, sur le devoir de prudence et de minutie et sur le principe de proportionnalité.

En outre, il résume la motivation de la décision attaquée comme suit : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité ; L'intéressé pourrait compromettre l'ordre public. Il a été condamné à des peines d'emprisonnement en 2013 et en 2018 pour violation de la loi en matière de stupéfiant et pour séjour illégal ; Les stupéfiants représenteraient un fléau social mettant en danger une population jeune/fragile et compte tenu du prix des stupéfiants et leur caractère lucratif il existerait un risque de récidive ; L'intéressé aurait fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire antérieure qui n'a pas été suspendue ou levée ; Rien dans le dossier administratif ne permettrait de conclure que l'intéressé aurait une relation stable en Belgique ou de la famille proche, des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine ; L'intéressé aurait des relations régulières avec une femme en Belgique mais il n'aurait pas démontré qu'il rentre dans les conditions pour bénéficier de l'article 8 de la CEDH Il aurait ainsi été tenu compte de l'article 74/13 de la loi - Aucun délai de départ volontaire n'est accordé au motif que l'intéressé n'aurait fait aucune demande de régularisation, ne collaborerait pas avec les autorités, aurait manifesté sa volonté de ne pas exécuter les mesures d'éloignement, et constituerait une menace pour l'ordre public* ».

**2.2.** En une première branche, il relève que la partie défenderesse soutient qu'il ne serait pas dans les conditions pour se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne précitée dès lors qu'il n'aurait pas apporté les éléments tendant à démontrer qu'il aurait une relation stable avec une personne autorisée au séjour en Belgique.

Toutefois, il prétend qu'il ressort de la décision contestée elle-même qu'il entretient une relation régulière avec une femme en Belgique de sorte que la partie défenderesse admet qu'il a une telle relation stable en Belgique, laquelle aurait dû faire l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 8 précité. Dès lors, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne précitée, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation formelle.

Il ajoute que si cette dernière avait le moindre doute sur la nature de sa relation, elle aurait dû l'inviter à apporter d'éventuelles précisions en application de l'obligation de prudence et de minutie. A cette occasion, il aurait pu préciser l'identité de sa compagne, à savoir Madame G. D., née le [...], de nationalité bulgare et autorisée au séjour en Belgique.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence et de minutie qui lui impose de rechercher et de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En conséquence, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu'il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'ayant

pas démontré l'existence d'une relation sentimentale stable avec une personne autorisée au séjour. Il y aurait dès lors manquement à son obligation de motivation formelle.

### **3. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 2 mars 2020. Il convient également de relever que, préalablement à la prise de cet ordre, une interview a été réalisée, le 2 mars 2020, afin de respecter le droit d'être entendu du requérant.

En termes de requête, le requérant invoque notamment un manquement à l'obligation de motivation formelle dans la mesure où la partie défenderesse déclare qu'il n'aurait pas apporté les éléments tendant à démontrer qu'il aurait une relation stable avec une personne autorisée au séjour en Belgique. Or, il constate que la décision attaquée précise qu'il entretient une relation régulière avec une femme en Belgique de sorte que la partie défenderesse admet qu'il a une relation stable en Belgique. Il soutient que cette relation aurait dû faire l'objet d'une analyse sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne.

A cet égard, le Conseil observe que la motivation adoptée par la partie défenderesse est confuse. En effet, il ressort de la lecture des pièces contenues au dossier administratif et, plus particulièrement, de l'interview datée du 2 mars 2020, que le requérant n'a invoqué aucune relation stable sur le territoire belge. Il a, tout au plus, fait état de l'existence d'une famille sur le territoire belge, à savoir L.Y., avec l'indication d'une adresse mais sans mention du lien de parenté qui les unirait. Il apparaît également, dans un document intitulé « *Permissions de visite pour un détenu* » émanant de la prison et daté du 29 janvier 2014, que Madame A.H., mentionnée comme sa concubine est venue voir le requérant en prison. Enfin, dans le cadre de son recours, le requérant fait état d'une relation de sept années avec une certaine G.D., ressortissante bulgare autorisée au séjour en Belgique.

Dès lors, au vu de ces éléments contenus au dossier administratif, le Conseil s'interroge sur la motivation qui a été adoptée par la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué. Ainsi, il ne peut être déterminé sur la base de quelles informations, la partie défenderesse a pu estimer que le requérant avait une relation régulière avec une personne autorisée au séjour en Belgique, aucun élément du dossier ne permettant au Conseil de vérifier une telle situation.

Il en est d'autant plus ainsi que si la partie défenderesse admet qu'il a une relation régulière avec une personne autorisée au séjour en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la partie défenderesse ne prend pas en considération le fait qu'il aurait une relation stable avec une personne autorisée au séjour en Belgique. La motivation adoptée par la partie défenderesse est, à cet égard, confuse et insuffisante en telle sorte que le requérant ne saurait la comprendre.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il n'est pas en possession de tous les éléments dont la partie défenderesse semblait disposer pour estimer que le requérant a une relation régulière avec une femme

et puis en conclure, de manière inadéquate, qu'il n'a pas de relation stable avec une personne autorisée au séjour et n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un ménage de fait avec cette personne afin de pouvoir estimer qu'il existe une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. La motivation adoptée par la partie défenderesse sur cet aspect ne peut être considérée comme adéquate et suffisante au regard de l'ensemble des développements *supra*.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé et estime que le requérant n'a nullement démontré l'existence d'une relation durable en Belgique de sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'existence d'une vie familiale ou privée sur le territoire belge, ce qui ne permet nullement de remettre en cause les constats dressés *supra*.

**3.3.** Par conséquent, cet aspect de la première branche du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 mars 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.